

VD_GERICHTE PE15.006318 vom 23. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.006318

FR: VD_GERICHTE PE15.006318 du 23 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE15.006318 del 23 novembre 2015

Erwägungen

E. 3

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon

- 11 - sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

- 12 -

E. 4.1

Selon l'art. 307 CP, celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fautive sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fautive sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1er). Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (al. 2). La peine sera une peine pécuniaire de 180 jours amende au plus si la fautive déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge (al. 3).

E. 4.2

Selon la jurisprudence, l'infraction de fautive témoignage ne protège pas exclusivement l'intérêt public à une saine administration de la justice, mais offre aussi une certaine protection d'intérêts privés. En effet, une partie à la procédure y exerce des droits et participe, en particulier, à l'administration des preuves, en offrant elle-même des preuves et des contre-preuves, en posant, cas échéant, elle-même des questions au témoin et en ayant, dans la suite, la possibilité de contester l'appréciation des preuves effectuée par l'autorité judiciaire. Les droits de cette partie, sont, dans cette mesure, protégés secondairement par l'art. 307 CP, mais pas de manière indirecte (ATF 141 IV 444 consid. 3.2; TF 6B_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.1). L'infraction réprime une mise en danger abstraite de la recherche de la vérité; il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction soit consommée, que le juge ait été influencé (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd., vol. II, Berne 2010, nn. 3-4 ad art. 307 CP). L'infraction réprimée par l'art. 307 CP suppose que l'auteur soit

intervenu en l'une des qualités mentionnées par cette disposition, soit comme témoin, expert, traducteur ou interprète; en particulier, le témoin est une personne physique, distincte des parties, qui, devant une autorité compétente et selon une procédure réglementée, rapporte ce qu'elle a personnellement vécu ou observé, en ayant le devoir de dire la vérité (Corboz, op. cit., n. 6 ad art. 307 CP).

- 13 - Il faut encore, pour que cette infraction soit objectivement réalisée, que l'auteur ait donné une fausse information et que celle-ci ait trait aux faits de la cause (Corboz, op. cit., nn. 30 ss ad art. 307 CP). Il y a fausse déposition si l'auteur affirme un fait ou en nie l'existence d'une manière contraire à la vérité. La fausseté peut résider dans une omission lorsque le témoin ne révèle pas un fait ou n'en révèle qu'une partie, donnant une vision tronquée de la réalité (Corboz, op. cit. n. 33 ad art. 307 CP). Ne sont pas des déclarations sur les faits de la cause les opinions, les jugements de valeur, les suppositions et les pures appréciations (Dupuis/Geller/ Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 13 ad art. 306 CP et n. 16 ad art. 307 CP; Corboz, op. cit., n. 41 ad art. 307 CP, et les références citées). Pour ce qui est de l'élément subjectif de l'infraction, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant (Corboz, op. cit., n. 46 ad art. 307 CP). Il faut donc que l'auteur sache ou du moins accepte l'éventualité qu'il intervient en justice comme témoin, expert, traducteur ou interprète et qu'il sache ou du moins accepte que ce qu'il dit en cette qualité ne correspond pas à la vérité objective (CREP 11 février 2014/107; CREP 27 octobre 2011/470).

E. 5.1

En l'espèce, l'appelant conteste d'abord avoir menti lors de sa déposition devant le Tribunal des baux. Il fait valoir que ses déclarations doivent être replacées dans leur contexte. Il a ainsi, selon lui, dit la vérité, dès lors que l'on devrait comprendre sa déposition comme signifiant qu'il occupera seul l'appartement qui lui est destiné.

E. 5.2

La lettre du 14 avril 2014 résiliant le bail des intimés mentionne uniquement que les propriétaires souhaitent reprendre l'appartement pour un membre de la famille. L'appelant a exposé, à l'audience du Tribunal des baux, qu'au moment où la décision de reprendre l'appartement a été prise, soit en avril 2014, il était en couple depuis une dizaine d'années, mais qu'une rupture était intervenue de son chef deux mois auparavant. Or, les explications de l'appelant sur ce qu'il

- 14 - entendait par l'expression « en couple » sont incohérentes. Le prévenu n'a en effet jamais eu de relation sentimentale avec [...], comme le premier juge l'a constaté de manière convaincante aux pages 6 et 7 de son jugement. Les déclarations de l'intéressée sont limpides. L'appelant ne saurait au demeurant, de bonne foi, soutenir que l'expression « être en couple », suivie de la précision « et ce depuis une dizaine d'années », pouvait être comprise par qui que ce soit comme « n'avoir qu'une seule femme dans la tête, une fidélité pour elle et nourrir des projets d'avenir sans pour autant lui avoir forcément dit » (PV aud. du 9 juillet 2015, lignes 44-46). De même, le moyen similaire soulevé à l'audience d'appel, selon lequel [...] était la seule personne qu'il aurait pu envisager de demander en mariage, même sans lui avoir fait part de ses sentiments, n'est pas de nature à modifier le sens objectif des termes utilisés lors de la déposition incriminée, s'agissant de considérations exclusivement subjectives. Enfin, le fait qu'il se soit rendu à Berne chez [...] pour lui parler de l'audience à laquelle elle avait été citée comme témoin, et tenter de préparer ses

déclarations, établit également qu'il avait conscience de la signification, évidente pour tout un chacun, des mots « en couple ». Ainsi, l'appelant a menti en affirmant qu'il avait été en couple depuis une dizaine d'années avec [...] et que tel était le cas lors de la résiliation du bail.

E. 6.1

L'appelant fait valoir que sa vie intime ou personnelle et ses projets contrariés d'ordre sentimental n'interviennent dans aucune déduction servant à fixer le droit ou les faits juridiquement importants et qu'en conséquence, ses déclarations ne tombent pas sous le coup de l'art. 307 al. 1 CP, dès lors qu'elles ne concernent pas un « fait de la cause » au sens de cette disposition.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 271 al. 1 CO, la résiliation d'un bail d'habitation ou de locaux commerciaux est annulable lorsqu'elle contrevient aux règles de la bonne foi. Cette disposition protège le locataire, notamment, contre le congé purement chicanier qui ne répond à

- 15 - aucun intérêt objectif, sérieux et digne de protection, et dont le motif n'est qu'un prétexte. Le locataire est aussi protégé en cas de disproportion grossière des intérêts en présence; il l'est également lorsque le bailleur use de son droit de manière inutilement rigoureuse ou adopte une attitude contradictoire. La protection ainsi conférée procède à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit, respectivement consacrés par les al. 1 et 2 de l'art. 2 CC; il n'est toutefois pas nécessaire que l'attitude de la partie donnant congé à l'autre constitue un abus de droit « manifeste » aux termes de cette dernière disposition (ATF 120 II 105 consid. 3 p. 108; 120 II 31 consid. 4a p. 32; voir aussi ATF 140 III 496 consid. 4.1 p. 497; 138 III 59 consid. 2.1 p. 61/62). La validité d'un congé doit être appréciée en fonction des circonstances présentes au moment de cette manifestation de volonté (ATF 140 III 496 consid. 4.1 p. 497; ATF 138 III 59 consid. 2.1 in fine p. 62; ATF 109 II 153 consid. 3b p. 156). Rien n'interdit toutefois de prendre en compte des faits postérieurs en vue de reconstituer ce que devait être la volonté réelle au moment déterminant (TF 4A_518/2010 du 16 décembre 2010 consid. 2.4.1).

E. 6.3

En l'espèce, l'autorité judiciaire amenée à statuer sur les motifs de la résiliation du bail doit définir quels sont les besoins du membre de la famille qui entend reprendre le bail au moment de la résiliation. Dans ce cadre, elle examine notamment la situation personnelle de ce reprenneur, soit notamment son état civil, ses moyens financiers et les raisons pour lesquels il souhaite vivre dans cet appartement plutôt qu'un autre. Ainsi, la déclaration du prévenu selon laquelle au moment de la résiliation il était « en couple », soit qu'il n'entendait pas occuper seul l'appartement de trois pièces et demie, mais avec une compagne, est un élément dont il y avait lieu de tenir compte dans le cadre du besoin invoqué, même s'il s'agissait d'un élément parmi d'autres. Cette affirmation concerne ainsi un fait de la cause. Enfin, le fait d'alléguer une relation durable qui viendrait de prendre fin, tout en expliquant encore souhaiter avoir son propre appartement « pour y construire une vie à deux » (cf. PV d'aud. du Tribunal des baux du 17

- 16 - décembre 2014, p. 4 in initio, sous P. 4/2/8) est à l'évidence destiné à établir que cet appartement sera occupé à bref délai par un couple. Cet élément entre dans la pesée des

intérêts à laquelle doit procéder le juge civil, d'autant plus que la résiliation du bail touchait un couple de personnes âgées. Enfin, le témoin et sa mère ont entrepris une démarche auprès de [...] pour l'informer des propos qui avaient été tenus, ce qui établit que le prévenu savait pertinemment, non seulement que ses déclarations étaient fausses, comme déjà exposé, mais encore qu'elles pouvaient être pertinentes dans le cadre du litige civil, étant précisé que l'intéressé, titulaire d'une formation dans le domaine de l'immobilier, a des connaissances en droit du bail et qu'il gère l'immeuble qui abritait le logement des intimés.

E. 7.1

L'appelant fait valoir, à titre subsidiaire, que l'art. 307 al. 3 CP, s'applique au cas d'espèce.

E. 7.2

La jurisprudence a précisé que cette disposition est applicable uniquement si les faits constitutifs sont abstraitement inaptes à influencer le jugement, c'est-à-dire s'ils interviennent dans aucune déduction servant à fixer le droit ou les faits juridiquement importants (Dupuis et alii, op. cit., n. 27 ad art. 307 et les références citées).

E. 7.3

En l'espèce, on ne saurait, comme déjà relevé, considérer que la situation personnelle du prévenu n'avait aucune importance dans le cadre de l'examen des besoins allégués par ses parents pour résilier le bail des locataires. Le Tribunal des baux, qui a néanmoins estimé que le besoin personnel était établi, ne le retient au demeurant pas. Il se borne en effet à constater que le mensonge n'établit pas que la volonté des bailleurs de le loger dans cet appartement est un prétexte ou a caché un motif inadmissible.

E. 7.4

L'appelant s'est donc rendu coupable de faux témoignage. Pour le reste, la quotité de la peine pécuniaire et celle de l'amende, tout comme les modalités du sursis, ne sont pas contestées en tant que telles.

- 17 -

E. 8

Vu l'issue de la cause déferée en appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1 CPP). Les intimés, qui obtiennent entièrement gain de cause sur leurs conclusions, ont requis une indemnité de 4'009 fr. 50 pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, pour les deux instances, soit 1'383 fr. 50 pour la procédure d'appel, après déduction du montant de 2'626 fr. obtenu en première instance. Les parties plaignantes ont chiffré et justifié leurs prétentions conformément à l'art. 433 al. 2, 1re phrase, CPP par la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 35). Un montant de 1'383 fr. 50 leur sera donc octroyé en application de cette disposition, pour la procédure d'appel, à la charge de l'appelant.